



AMPP Viala

29 rue du Docteur Finlay

75015 Paris

Tel 01.44.37.19.30

Fax 01.44.37.19.39

contact@amppviala.fr

RÉGLEMENT

GÉNÉRAL INTÉRIEUR

PRÉAMBULE:

Ce Règlement Général Intérieur (ci-après le « Règlement ») a pour objet de compléter les Statuts de l'AMPP VIALA sans modifier ni altérer leur contenu.

Il a été arrêté, dans les conditions prévues par l'article 18 des Statuts, par le Conseil d'Administration.

Il s'impose sans réserve à tous les membres de l'Association.

I – STATUT DES MEMBRES

Article 1 - MEMBRES

Ainsi que le prévoit l'article 6 des statuts, l'Association se compose d'une part, de membres actifs, personnes physiques ou morales, et, d'autre part, de membres d'honneur.

Les membres actifs sont agréés par le Conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Article 2 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Toute demande d'adhésion entraîne l'acceptation et le respect sans réserve des Statuts de l'Association et du présent Règlement ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées.

Les membres actifs sont tenus d'acquitter annuellement la cotisation fixée, dans les conditions prévues à l'article 8 des Statuts, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Ladite cotisation doit être versée dans le trimestre suivant l'admission des nouveaux membres ou suivant le mode de règlement fixé par le Conseil d'administration pour les anciens membres.

Article 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – PROCEDURE DE RADIATION

Ainsi que le prévoit l'article 7 des statuts, la qualité de membre de l'Association se perd par :

- décès,
- démission, ou
- radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des trois quart des membres présents, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'administration. La radiation est notifiée à l'intéressé par lettre du Président.

1. Procédure

Lorsque l'Association prend connaissance d'un manquement au respect des statuts ou du présent Règlement ou d'un acte dont la gravité est susceptible d'entraîner la radiation d'un membre, le Président met préalablement en demeure le membre concerné, par lettre recommandée, de fournir des explications écrites.

Dans l'hypothèse, où les explications écrites ne dissiperaient pas les difficultés, le membre concerné dispose, en tout état de cause, de la faculté de présenter des explications orales au Conseil d'administration réuni à l'effet de statuer sur sa radiation.

Ladite réunion du Conseil d'administration ne pourra se tenir avant que la commission ad'hoc, éventuellement constituée dans les conditions prévues au chapitre 4 du présent article, ait déposé ses conclusions.

2. Motifs

L'Association peut être amenée à engager une procédure de radiation pour refus de contribuer au fonctionnement de l'Association, pour non-respect des Statuts ou du présent Règlement ou pour tout autre motif grave, par exemple :

- non-paiement des cotisations,
- infraction financière (détournement de fonds, abus de biens sociaux, malversation...),
- prise de position ou mise en place d'actions contraires aux statuts, à l'objet ou à l'éthique de l'Association,
- faute grave dans la gestion des ressources mises à disposition ou gérées au nom de l'Association.

3. Procédures d'alerte

Sont concernés et peuvent intervenir en amont de la procédure de radiation et en fonction des besoins identifiés :

- pour les questions financières, la Direction financière, le Trésorier, le Commissaire aux Comptes,
- pour les questions statutaires ou d'éthique, la Direction générale, le Secrétaire général.

4. Commission ad'hoc

Dans tous les cas, il peut être constitué, une commission ad'hoc de «sages» dont l'objet est de procéder à une enquête, d'effectuer des entretiens et de négocier entre les parties pour tenter de résoudre le conflit.

Ladite Commission peut être constituée par le Président, soit à sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé.

Ladite Commission devra comprendre 3 membres.

Les membres seront désignés d'un commun accord entre le Président et l'intéressé. A défaut d'accord, un membre sera désigné par chacune des parties (un membre par le Président et un membre par l'intéressé) et les deux membres désignés choisiront ensuite, d'un commun accord, le troisième membre ; en cas de désaccord sur le choix du troisième membre, un procès-verbal de carence constatant l'impossibilité de constituer la Commission sera établi.

Une fois composée, la Commission devra auditionner l'intéressé et établir un rapport dans un délai d'un mois maximum à compter de sa constitution.

La Commission transmet ce rapport au Conseil d'administration qui doit délibérer et engager, le cas échéant, la procédure de radiation susvisée.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 3 – MISSIONS GENERALES DES DIFFERENTS ORGANES DE L'ASSOCIATION

Outre les missions spécifiques attribuées par les statuts aux différents organes de l'Association, les rôles généraux de ceux-ci sont les suivants :

L'Assemblée Générale, garante du bon fonctionnement de l'Assemblée, est l'organe de contrôle et d'orientation de l'Association ; elle fixe la politique générale de celle-ci, en détermine les moyens et en vérifie l'exécution.

L'Association est administrée par le Conseil d'administration.

Le Président représente l'Association.

Le Secrétaire général assiste le Président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires.

Le Trésorier assure l'exécution des décisions budgétaires et gère les comptes de l'Association.

Article 4 – REPARTITION DES DIFFERENTS POUVOIRS EN MATIERE D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir dans le cadre de l'administration de l'Association.

1. Gestion administrative et des ressources humaines

Elle est déléguée aux membres du Bureau sous la responsabilité du Président pour les compétences qui leur sont propres.

Le Président peut également déléguer ses pouvoirs en matière administrative et de ressources humaines au Directeur général.

2. Gestion comptable et financière

Le Président ordonnance les dépenses en tous domaines ; à défaut, la responsabilité personnelle du contractant est engagée.

Le Trésorier assure l'exécution des décisions budgétaires et effectue, à ce titre, les paiements des dépenses ordonnancées par le Président et les encaissements des titres de recettes émis.

Le Trésorier gère tous les comptes bancaires et épargne de l'Association, il est le garant de la garde des titres composant le patrimoine de l'Association.

Le Trésorier est le garant de la tenue de la comptabilité, il établit chaque année les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) de l'Association et présente, à chaque Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le rapport financier sur le bilan de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice à venir.

Le Conseil d'administration arrête les comptes sociaux de l'exercice écoulé et l'assemblée générale statue sur les comptes annuels après avoir entendu, d'une part, le rapport financier du Trésorier et, d'autre part, le ou les rapports du commissaire aux comptes.

III – MODIFICATION ET OPPOSABILITE DU REGLEMENT GENERAL

Article 5 – MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL

Le présent Règlement pourra être modifié par le Conseil d'administration.

Article 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL

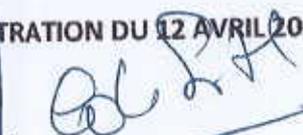
Le présent Règlement sera opposable dans les sept jours de son adoption par le Conseil d'administration.

Il devra en être remis une copie aux membres de l'Association qui en feront la demande.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ADOPTÉ PAR CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 AVRIL 2016



La Secrétaire,
Margyse DRAIN-LIVOLSI


Le Président,
Jean-Martin COHEN-SOLAL